

GREFFIER  
CL  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE CAEN

R E C E P I S S E D E D E P O T

1, RUE BRASSE  
14017 CAEN CEDEX  
TEL : 01.99.40.00  
TELECOPIE : 01.79.16.19

STE FORMALITES PUBL.LEGALES LELARGE

23 AV DE VERDUN  
CAEN  
14000 CAEN

V/REF :  
N/REF : 88 B 225 / A-1900

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CAEN CERTIFIE  
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 15/10/96, SOUS LE NUMERO A-1900,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 17/09/96  
STATUTS MIS A JOUR  
ADOPTION D'UN NOM COMMERCIAL

CHANGEMENT DE GERANT

... CONCERNANT LA SOCIETE  
GENEDIS  
SOCIETE EN NOM COLLECTIF  
ROUTE DE PARIS  
MONDEVILLE  
14120 MONDEVILLE

R.C.S CAEN B 345 130 512 (88 B 225)

LE GREFFIER



GENEDIS

SNC au capital de 24.000.000 Francs  
Siège Social : Z.I. Route de Paris  
14120 MONDEVILLE

RCS CAEN B 345 130 512



**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE  
DU 17 SEPTEMBRE 1996**

oOo

Le 17 Septembre 1996 à 9 heures, les associés de la Société GENEDIS se sont réunis en Assemblée Générale Mixte au siège social sur convocation du Gérant en date du 9 Septembre 1996.

SONT PRESENTS

- |                                                                                                                                                                                                                             |               |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| - ACTIS SNC,<br>Représentée par Monsieur Bernard BONToux,<br>Mandataire de Monsieur Paul-Louis HALLEY,<br>Président du Conseil d'Administration de PROMODES SA,<br>ladite société Gérant de ACTIS,<br>Propriétaire de ..... | 239.999 Parts |
| - HOLDIM SNC,<br>Représentée par Monsieur Robert HALLEY,<br>Vice-Président, Directeur Général de PROMODES SA,<br>ladite société Gérant de HOLDIM,<br>Propriétaire de .....                                                  | 1 Part        |
| <hr/>                                                                                                                                                                                                                       |               |
| Total égal au nombre de parts composant le capital<br>social .....                                                                                                                                                          | 240.000 Parts |

La société FIDUCIAIRE DE FRANCE, Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoquée, est absente et excusée.

Monsieur William KOEBERLE assiste également à la séance.

Monsieur Luc VANDEVELDE préside la réunion en sa qualité de Gérant de PROMODES FRANCE, ladite société elle-même gérant de la société GENEDIS.

Il constate que tous les associés étant présents, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Puis Monsieur le Président ouvre la séance et dépose sur le bureau et met à la dis à compter du copie de la lettre de convocation adressée aux associés,

- La copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux Comptes avec l'avis de réception,

- Le texte des résolutions proposées,
- Les statuts.

Il déclare qu'ont été tenus à la disposition des associés et du Commissaire aux Comptes, pendant le délai réglementaire ayant précédé la présente réunion, les documents qui, parmi ceux sus-énoncés, sont requis par les lois et règlements régissant les sociétés commerciales.

L'Assemblée lui donne acte de sa déclaration.

Monsieur le Président rappelle ensuite aux associés qu'ils sont réunis en Assemblée Générale Mixte afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

## ORDRE DU JOUR

### En matière ordinaire

- Nomination d'un nouveau Gérant en remplacement du Gérant démissionnaire ;

### En matière extraordinaire

- Adoption d'un nom commercial ;
- Modification corrélative de l'article 3 des statuts ;
- Modification de l'article 16 des statuts ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Puis Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, il est alors passé au vote des résolutions figurant à l'ordre du jour qui, mises aux voix successivement, ont été adoptées, séparément, à l'unanimité.

## EN MATIERE ORDINAIRE

### PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris acte de la démission de la société PROMODES FRANCE de ses fonctions de Gérant à compter du 1er Octobre 1996, décide de nommer en qualité de Gérant, à compter de cette même date et pour une durée illimitée, Monsieur William KOEBERLE, domicilié à LEVALLOIS-PERRET (92300) - 123, rue Jules Guesde.

Le Gérant exercera ses fonctions conformément aux dispositions légales et statutaires et ne percevra pas de rémunération pour l'exercice de ces fonctions sauf décision ultérieure contraire des associés.

Monsieur William KOEBERLE déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et ne faire l'objet d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

## EN MATIERE EXTRAORDINAIRE

### DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, approuvant la proposition de la Gérance, décide d'adopter, à compter du 1er Octobre 1996, le nom commercial suivant : "PRODIS".

### TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide de modifier, à compter du 1er Octobre 1996, l'article 3 des statuts, qui sera rédigé ainsi qu'il suit :

#### "ARTICLE TROIS - DENOMINATION SOCIALE - NOM COMMERCIAL

La société a pour dénomination sociale : GENEDIS.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être immédiatement précédée ou suivie des mots "Société en Nom Collectif".

La société a pour nom commercial : PRODIS."

### QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, approuvant la proposition de la Gérance, décide de modifier, à compter du 1er Octobre 1996, l'article 16 des statuts, qui sera rédigé ainsi qu'il suit :

#### ARTICLE SEIZE - GERANCE

" 1. - La Société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par les associés à la majorité ordinaire.

Par dérogation à l'article 12 de la loi du 24 Juillet 1966, aucun des associés n'est gérant de plein droit.

Chaque gérant dispose de la signature sociale. Dans les rapports avec les tiers, il a pouvoir de passer tous actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes de l'autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports avec les associés, chaque gérant a pouvoir de faire dans l'intérêt de la société, tous actes de gestion entrant dans l'objet social.

Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par les associés, la constitution d'hypothèques ou de nantissements sur les actifs de la Société, la fondation, les apports ou toute prise de participation ou d'intérêt dans des sociétés en nom collectif, groupements d'intérêt économique ou sociétés commanditées, ne peuvent être réalisés ou consentis qu'avec l'autorisation préalable de tous les associés.

Chaque gérant est tenu de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

2. - Chacun des gérants peut être révoqué par décision des associés prise :
- . à l'unanimité, si la gérance est exercée par tous les associés ou par un ou plusieurs associés désignés dans les statuts, une telle révocation n'entraînant pas dissolution de la Société,
  - . à la majorité ordinaire si la gérance est exercée par un ou plusieurs associés non désignés par les statuts ou par une ou plusieurs personnes non associées.

Les fonctions de gérant prennent également fin par la démission de l'intéressé.

3. - Chacun des gérants a droit à une rémunération fixée par l'assemblée à la majorité ordinaire.

Il peut également prétendre au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation, sur justifications."

### CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'effectuer toutes formalités de publicité légales.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Gérant et les associés.

ACTIS  
Associée

HOLDIM  
Associée

PROMODES FRANCE SARL  
Gérant



**GENEDIS**

Société en Nom Collectif  
Au capital de 24.000.000 Francs

Siège social : Z.I. Route de Paris  
14120 MONDEVILLE

R.C.S. CAEN B 345 130 512

R.C.S. CAEN B 345 130 512

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE CAEN

## STATUTS

FROM: [REDACTED]

Mis à jour le 17 Septembre 1996  
Avec effet au 1er Octobre 1996

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Société PROMODES, Société Anonyme au capital de 308.128.800 F, ayant son siège à MONDEVILLE (Calvados) Zone Industrielle, Route de Paris, immatriculée au R.C.S. de CAEN sous le numéro B 613 820 240,

représentée par Monsieur Bernard BONTOUX, spécialement habilité à l'effet des présentes suivant pouvoir à lui donné par Monsieur Paul-Louis HALLEY, Président Directeur Général, le 4 Mai 1988,

Et la Société SODICE, Société Anonyme au capital de 17.819.230 F, ayant son siège à MACON (Saône et Loire), 215 Rue Einstein, immatriculée au R.C.S. de MACON sous le numéro B 307 147 942,

représentée par Monsieur Pierre HUGUET, spécialement habilité à l'effet des présentes suivant pouvoir à lui donné par Monsieur Robert HALLEY, Président Directeur Général, le 4 Mai 1988,

Il a été arrêté de la manière suivante le texte des statuts d'une société nouvelle que les deux sociétés ci-dessus nommées ont décidé de constituer entre elles.

## ARTICLE PREMIER - FORME

La Société adopte la forme de société en nom collectif

Elle existe entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

## ARTICLE DEUX - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- la distribution de tous produits et la fourniture de tous services susceptibles, par leur nature, d'être utilisés par les consommateurs particuliers et notamment :
  - . le négoce en gros des produits et denrées visées ci-avant ;
  - . la distribution directe au public de ces mêmes produits et denrées et la fourniture de ces mêmes services.
- la création, l'achat, la location, la prise en gérance de magasins de cette nature ;
- l'exploitation de ces magasins soit pour son propre compte, soit pour le compte de tiers, soit en participation ;
- la prise de participation dans toute société ayant le même objet ;
- et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières, se rattachant directement ou indirectement aux objets précités ou à tous objets similaires ou connexes, susceptibles de contribuer au développement de la Société.

## ARTICLE TROIS - DENOMINATION SOCIALE - NOM COMMERCIAL

La société a pour dénomination sociale : GENEDIS.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être immédiatement précédée ou suivie des mots "Société en Nom Collectif".

La société a pour nom commercial : PRODIS.

## ARTICLE QUATRE - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à MONDEVILLE (Calvados) route de Paris - Zone Industrielle de Caen Mondeville.

Il peut être transféré à l'intérieur de la même commune ou des communes limitrophes par simple décision de la gérance qui dispose dans ce cas des pouvoirs nécessaires à la modification des statuts en résultant, et en tout autre endroit par décision des associés prise à la majorité extraordinaire.

## ARTICLE CINQ - DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES, à compter de son immatriculation au registre du commerce, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

## ARTICLE SIX - APPORTS

Lors de la constitution il a été apporté à la société la somme de CENT MILLE (100.000) FRANCS.

Cette somme est immédiatement et intégralement apportée en espèces savoir,

- par la société PROMODES, société anonyme au capital de 308.128.800 F, ayant son siège à MONDEVILLE (Calvados) Zone industrielle, Route de Paris, immatriculée au R.C.S de CAEN sous le numéro B 613 820 240, à concurrence de QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE NEUF CENT (99.900) FRANCS,
- et par la société SODICE, société anonyme au capital de 27.819.230 F, ayant son siège à MACON (Saône et Loire), 215 Rue Einstein, immatriculée au R.C.S. de MACON sous le numéro B 307 147 942, à concurrence de CENT (100) FRANCS.
- Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 Novembre 1988, le capital a été augmenté d'une somme de 23.900.000 Francs par suite de l'apport partiel d'actif effectué par la Société PROMODES.

## ARTICLE SEPT - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de VINGT QUATRE MILLIONS (24.000.000) FRANCS. Il est divisé en DEUX CENT QUARANTE MILLE (240.000) parts sociales d'un montant nominal de CENT (100) francs chacune. Ces parts entièrement libérées sont numérotées de 1 à 240 000.

En suite des cessions de parts intervenues, le capital social est ainsi réparti :

- la société ACTIS,  
DEUX CENT TRENTE NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF  
(239.999) parts  
numérotées de 1 à 999 et de 1.001 à 240.000
- La Société HOLDIM  
UNE (1) Part  
Numérotée 1.000

## ARTICLE HUIT - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, par une décision collective extraordinaire des associés, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par capitalisation de tout ou partie des bénéfices ou des réserves. Ces augmentations du capital sont réalisées, soit par création de parts sociales nouvelles, soit par élévation corrélative du montant nominal des parts existantes.

La décision collective portant augmentation du capital par apport nouveau peut exiger une prime dont elle fixe le montant et l'affectation.

Toutes augmentations du capital doivent être décidées à l'unanimité des associés, à l'exception de celles réalisées par incorporation de réserves avec élévation corrélative de la valeur nominale des parts sociales ou avec attribution de parts gratuites sans cession de rompus qui nécessitent seulement la majorité prévue à l'article 18 paragraphe E.

Le capital social peut également être réduit pour quelque cause que ce soit, par une décision collective des associés prise à l'unanimité, ou à la majorité prévue à l'article 18, paragraphe D, lorsque l'opération ne modifie pas le rapport des droits entre associés et n'exige pas la cession de rompus.

## ARTICLE NEUF - REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes et pièces, certifiés conformes par la gérance, peuvent être délivrés à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

## ARTICLE DIX - PARTS SOCIALES - CESSION

1. - Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés.

Pour l'application de l'alinéa précédent, la cession doit s'entendre de tout événement ou de toute opération, autre que l'un de ceux visés à l'article 11 ci-après, ayant pour effet ou pour résultat de transférer la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales d'un associé à toute autre personne quelconque.

2. - La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce.

## ARTICLE ONZE - PARTS SOCIALES - TRANSMISSION

### 1. - Décès d'un associé

La Société n'est pas dissoute de plein droit par le décès d'un associé.  
Elle se poursuit dans les conditions visées aux alinéas qui suivent.

Les associés survivants disposent d'un délai de cinq mois à compter du jour du décès pour se prononcer sur l'agrément des héritiers et conjoint de l'associé décédé. En cas de refus d'agrément, les héritiers et conjoint sont tenus de céder les parts sociales ayant appartenu au défunt, aux associés survivants s'ils leur en font la demande, sinon la société doit, dans le même délai de cinq mois, procéder au remboursement de la valeur des parts sociales annulées, et ce conformément aux dispositions de l'article L 21 de la loi du 24 juillet 1966.

La valeur des parts sociales sera déterminée dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code Civil. Cette valeur s'impose aux parties concernées. Le prix de rachat ou la valeur de remboursement sont payables 3 mois au plus tard à compter de la notification à la société du rapport de l'expert chargé de fixer le prix, avec intérêt au taux de 6 % l'an. Faute de règlement à l'expiration du délai ci-dessus stipulé, la société sera dissoute de plein droit.

La partie la plus diligente peut faire constater la réalisation de la cession par toute voie de droit s'il est besoin.

Pour l'application des dispositions du présent paragraphe, toute notification doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et, faute d'indication contraire fournie par les héritiers et conjoint, les notifications leur sont valablement faites au dernier domicile connu de l'associé décédé.

### 2. - Dissolution d'un associé personne morale

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, d'une personne morale ayant la qualité d'associée, est assimilée au décès d'un associé, sauf si cette dissolution est la conséquence d'une opération de fusion ou de la réunion de tous les droits sociaux dans une même main. Dans ces derniers cas, l'agrément n'est pas nécessaire.

## ARTICLE DOUZE - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Chaque part confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans l'actif et dans les bénéfices sociaux.

Le cas échéant, les pertes se répartissent dans les mêmes proportions.

Les droits et obligations attachés à chaque part le suivent dans quelque main qu'elle passe, sous réserve de ce qui sera dit ci-après au sujet de la responsabilité respective du cédant et du cessionnaire.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de leur administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives d'associés.

Chaque associé répond indéfiniment et solidairement des dettes sociales.

Mais les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé que huit jours au moins après mise en demeure de celle-ci par acte extrajudiciaire.

Ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

En outre, en cas de cession de parts entraînant le retrait définitif du cédant, ce dernier ne demeure responsable que des dettes antérieures à la date à laquelle la cession est devenue opposable aux tiers.

Le cessionnaire, s'il n'était pas précédemment associé est exonéré de toute responsabilité pour les engagements sociaux antérieurs à la même date.

Dans leurs rapports entre eux, chacun des associés ne répond des dettes sociales qu'à proportion de ses parts dans le capital.

### ARTICLE TREIZE - INDIVISIBILITE DES PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire pour toutes décisions sociales quel qu'en soit l'objet.

S'il existe des propriétaires indivis de parts sociales, ces propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun choisi parmi eux ou à défaut, par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce du siège social à la demande de l'indivisaire le plus diligent ; dans ce cas, le représentant pourra être choisi en dehors des indivisaires et des co-associés.

Cependant, chaque indivisaire a la qualité d'associé et il en est tenu compte pour le calcul de la majorité en nombre, l'indivisaire par ailleurs associé à titre personnel n'étant compté qu'une fois.

### ARTICLE QUATORZE - INCAPACITE - REGLEMENT JUDICIAIRE - LIQUIDATION DE BIENS D'UN ASSOCIE

L'admission au règlement judiciaire, l'état de liquidation de biens, l'interdiction d'exercer une profession commerciale ou l'incapacité frappant un associé ne met pas fin à la société qui continue entre les autres associés.

A compter du jour où le règlement est devenu définitif, les co-associés de l'associé condamné disposent d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs des parts de ce dernier. A l'expiration de ce délai, les parts non rachetées par les co-associés sont annulées et le capital de la société réduit en conséquence.

Dans l'un et l'autre cas, il sera fait application des dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, et les sommes seront versées à l'ancien associé ou à son représentant légal au plus tard deux mois après notification du rapport de l'expert évaluateur. Passé ce délai, toute somme due devient productive d'intérêts au taux légal majoré de trois points.

## ARTICLE QUINZE - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé pourra, mais seulement avec le consentement de la gérance verser à la Caisse Sociale, en compte courant, ou laisser sur sa part de bénéfices ou sur le montant des intérêts à lui dus, les sommes dont la

## ARTICLE SEIZE - GERANCE

1. - La Société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par les associés à la majorité ordinaire.

Par dérogation à l'article 12 de la loi du 24 Juillet 1966, aucun des associés n'est gérant de plein droit.

Chaque gérant dispose de la signature sociale. Dans les rapports avec les tiers, il a pouvoir de passer tous actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes de l'autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports avec les associés, chaque gérant a pouvoir de faire dans l'intérêt de la société, tous actes de gestion entrant dans l'objet social.

Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par les associés, la constitution d'hypothèques ou de nantissements sur les actifs de la Société, la fondation, les apports ou toute prise de participation ou d'intérêt dans des sociétés en nom collectif, groupements d'intérêt économique ou sociétés commanditées, ne peuvent être réalisés ou consentis qu'avec l'autorisation préalable de tous les associés.

Chaque gérant est tenu de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

2. - Chacun des gérants peut être révoqué par décision des associés prise :
  - à l'unanimité, si la gérance est exercée par tous les associés ou par un ou plusieurs associés désignés dans les statuts, une telle révocation n'entraînant pas dissolution de la Société,
  - à la majorité ordinaire si la gérance est exercée par un ou plusieurs associés non désignés par les statuts ou par une ou plusieurs personnes non associées.

Les fonctions de gérant prennent également fin par la démission de l'intéressé.

3. - Chacun des gérants a droit à une rémunération fixée par l'assemblée à la majorité ordinaire.

Il peut également prétendre au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation, sur justifications.

## ARTICLE DIX-SEPT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires ainsi qu'un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants dans les formes et conditions légales.

La société est tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant lorsqu'elle atteint les seuils fixés par la loi.

En outre la nomination d'un commissaire aux comptes peut toujours être demandée en justice par un associé.

Le ou les commissaires aux comptes exerce(ent) leur mission conformément à la loi.

## ARTICLE DIX-HUIT - DECISION DES ASSOCIES

a) - Les décisions des associés résultent au choix de la gérance d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite, l'assemblée générale étant obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes, et si la réunion en a été demandée par l'un des associés.

b) - L'assemblée générale annuelle est convoquée par lettre recommandée au moins 15 jours francs à l'avance. Ce délai est réduit à 8 jours pour les autres assemblées.

Aucune forme de convocation n'est requise si tous les associés sont présents ou représentés.

La représentation est admise mais le mandataire doit être lui-même associé.

L'assemblée est présidée par un gérant.

La présence des associés résulte de l'établissement d'une feuille de présence ou de la signature du procès-verbal de délibération.

Les délibérations sont constatées par un procès-verbal consigné au registre des délibérations et signé par le gérant et les associés ayant participé à l'assemblée.

c) - En cas de consultation écrite le gérant adresse à chaque associé par lettre recommandée, le texte des résolutions soumises à leur approbation, tous les documents nécessaires à leur information ainsi qu'un bulletin de vote sur les résolutions proposées.

A l'expiration d'un délai de 16 jours francs de l'envoi, le gérant constate les votes émis par les associés et en consigne procès-verbal au registre des délibérations. Les bulletins de vote restent annexés à la délibération.

d) - Toutes décisions entraînant directement ou indirectement modification des statuts sont réputées extraordinaires et requièrent l'approbation de la majorité en nombre des associés représentant plus de soixante dix pour cent du capital social, à moins que l'unanimité ne soit requise par une disposition spéciale des statuts ou de la loi, et sauf ce qui est dit à l'article 8 pour le cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves pour lequel la majorité requise est la majorité ordinaire définie au paragraphe suivant, et à l'article 4 en cas de transfert du siège.

e) - Toutes autres décisions sont réputées ordinaires et sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

## ARTICLE DIX-NEUF - ANNEE SOCIALE

L'année sociale correspond à l'année civile.

## ARTICLE VINGT - INVENTAIRE - BILAN

Les écritures de la société seront tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, les gérants dressent l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Ils dressent également le compte de résultat et ses annexes et le bilan.

Lors de l'établissement de ces documents, ils procèdent conformément aux dispositions de l'article 343 de la loi du 24 juillet 1966 et même en cas d'absence ou d'insuffisance des bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

L'approbation des comptes annuels doit intervenir dans les six mois de la clôture de l'exercice. La décision d'approbation des comptes et d'affectation du résultat donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal transcrit sur le registre spécial visé à l'article 18 paragraphe B ci-dessus.

## ARTICLE VINGT ET UN - AFFECTATION - REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges, y compris tous amortissements et provisions constitués en conformité des stipulations de l'article 20 constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

A la clôture de chaque exercice, la gérance est autorisée à procéder à une affectation aux associés, dans la proportion de leurs droits dans le capital social, en fonction du résultat estimé ou prévisionnel.

## ARTICLE VINGT-DEUX - LIQUIDATION

1. - La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce.

A compter de la dissolution, la raison sociale est suivie de la mention "société en liquidation" puis de l'indication du nom du ou des liquidateurs.

2. - La liquidation est faite par le ou les gérants en exercice lors de l'intervention de la dissolution à moins que celle-ci ne soit décidée par voie de justice auquel cas le liquidateur est désigné par le jugement ayant prononcé la liquidation.

Le cas échéant, par décision ordinaire, les associés pourvoient au remplacement du liquidateur qui -pour une cause quelconque- n'est plus en mesure d'exercer son mandat. Ce liquidateur est choisi parmi les associés ou en dehors d'eux. A défaut de s'entendre sur le choix du liquidateur, celui-ci est désigné par le Président du Tribunal de Commerce sur requête de la partie la plus diligente.

Le ou les liquidateurs exercent leur mandat pendant le temps nécessaire à l'accomplissement de leur mission, sans limitation de durée.

3. - Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales est employé à rembourser les comptes courants des associés s'il en existe, ainsi que le montant de leurs droits dans le capital social.

Si les résultats de la liquidation accusent des pertes, celles-ci sont supportées par les associés dans la même proportion.

### ARTICLE VINGT-TROIS - CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront s'élever entre les associés ou entre la société et les associés pendant la durée de la société ou sa liquidation, seront soumises aux tribunaux compétents du siège social.

En conséquence, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort judiciaire du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République du siège social.